

REGLEMENT INTERIEUR NATIONAL DE L'UFOLEP

TITRE I BUTS - COMPOSITIONS

Article 1 :

L'U.F.O.L.E.P. définit et met en œuvre la politique correspondant aux orientations décidées par son assemblée générale. Elle est consultative et propositionnelle sur tous les aspects de la vie globale de la Ligue de l'enseignement.

L'UFOLEP inclut la notion de développement durable dans ses orientations, ses règlements, son fonctionnement, l'accomplissement de ses activités sportives et la tenue de ses manifestations.

L'UFOLEP entretient des relations avec les autres fédérations sportives, avec toute institution et, chaque fois que nécessaire, passe des conventions, précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférant.

Article 2 :

L'UFOLEP accepte l'affiliation d'associations ou personnes morales nationales travaillant avec les mêmes finalités dans des domaines complémentaires. Les modalités de leur affiliation sont fixées par des protocoles d'accords particuliers ratifiés par le comité directeur national.

Elle confie l'affiliation des personnes morales, associations, sections d'associations et structures dont l'organisation et ou les statuts sont compatibles avec ceux de la fédération à ses comités départementaux conformément à l'article L 131.11 du Code du sport.

Elle leur confie également :

- L'homologation des licences et titres d'adhésion, délivrées au nom de la fédération conformément à l'article L 131.6 du Code du sport (1er paragraphe),
- En vue de la délivrance de la licence, le recueil de l'identité complète des personnes pouvant être concernées par les dispositions de l'article L-212-9 du Code du Sport relatif à l'obligation d'honorabilité,
- La radiation d'un de ses membres pour non-paiement des cotisations après au moins un rappel écrit.

La fédération contrôle l'exécution de cette mission et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

Lorsqu'un comité départemental ou régional n'est pas en mesure d'assurer sa mission, la fédération met en œuvre un dispositif d'accompagnement rapproché, construit en commun, dans le cadre d'une contractualisation spécifique.

Le comité directeur national peut être amené, en dernier recours, à exercer son pouvoir de retrait de l'agrément. Ce dispositif est applicable aux comités régionaux.

Article 3 :

Les personnes morales demandent leur affiliation au comité départemental dont relève leur siège social légalement déclaré. La première demande doit être accompagnée des statuts. Toute modification ultérieure des statuts doit être portée à la connaissance du comité départemental.

Une convention régit l'articulation fonctionnelle entre la Ligue de l'enseignement et L'UFOLEP à chaque échelon du mouvement.

Une association étrangère, de l'Union Européenne et/ou d'un pays frontalier, peut sous réserve de l'accord :

- des autorités du pays d'origine,
- du ministère chargé des sports français,
- du comité directeur national, demander son affiliation à l'UFOLEP.

En cas de refus d'affiliation, le comité directeur national statue en dernier ressort.

Article 4 :

Toute personne morale changeant de titre en avertit le comité départemental UFOLEP dont elle relève.

Article 5 :

Les associations affiliées à l'UFOLEP désirant fusionner doivent en avertir le comité départemental de l'UFOLEP dont elles relèvent. Elles lui font parvenir les procès-verbaux de leurs assemblées générales décidant la fusion, ainsi que les statuts et la composition du bureau de la nouvelle association.

Cette dernière, issue de la fusion, conserve les droits les plus favorables acquis par l'une ou l'autre des associations qui la fondent.

Article 6 :

Pour trancher tout différend relatif à l'application des statuts et règlements de l'UFOLEP que les personnes morales, licenciées et titulaires d'un titre de participation de l'UFOLEP peuvent avoir entre elles ou avec des organismes départementaux, régionaux ou nationaux, elles s'adressent en priorité à l'autorité interne compétente.

Article 7 :

La saison sportive UFOLEP s'ouvre le 1^{er} septembre et s'étend jusqu'au 31 août de l'année suivante. Les formalités relatives aux conditions :

- d'affiliation,
- d'assurance,
- de présentation du certificat médical,
- de délivrance des licences et de leur homologation,

sont précisées chaque année par le comité départemental, dans une circulaire d'affiliation diffusée aux personnes morales. Ces formalités ne peuvent s'opposer aux directives nationales.

Toute demande de licence adressée au comité départemental pour homologation doit être accompagnée des documents exigés par la réglementation en vigueur et du versement des droits réglementaires.

L'homologation prend effet à la date de dépôt ou de réception de la demande de licence au comité, si le dossier est complet.

Le comité départemental doit informer les personnes morales qu'il affine de l'obligation de souscrire les garanties d'assurance prévues par la législation en vigueur.

Article 8 :

Les conditions de délivrance de licence et de participation aux activités sont les mêmes quelle que soit la nationalité de la personne licenciée.

Article 9 :

La licence est unique.

Un ou une adhérent-e ne peut être titulaire que d'une seule licence UFOLEP.

Elle est demandée à un comité départemental et homologuée au titre d'une association de ce département pour la pratique ou l'encadrement d'une ou plusieurs activités.

Un ou une pratiquant-e peut, dans le respect des règles de mutation, prendre sa licence dans l'association de son choix. Cette licence est valable sur l'ensemble du territoire.

Une personne licenciée désirant pratiquer une autre activité dans son association ou dans une autre association doit faire procéder à la validation de sa licence par le même comité départemental.

Article 10 :

A - Si une personne licenciée UFOLEP de la saison sportive écoulée n'a pas renouvelé sa licence UFOLEP auprès d'une association pour une nouvelle saison sportive, cette dernière désirant changer d'association fait homologuer sa licence pour une ou plusieurs activités sportives dans l'association de son choix.

B - Pour une personne licenciée ayant validé sa licence et souhaitant changer d'association en cours de saison sportive pour la même activité sportive, elle devra joindre, à la demande d'homologation : la photocopie de la lettre recommandée qu'elle aura préalablement envoyée à la personne présidant l'association quittée, ainsi que du versement des droits éventuels correspondants.

Pour la participation à des phases compétitives pour le compte de la nouvelle association, les délais de prise de licence imposés par le règlement sportif fédéral (Article 6 : les épreuves nationales de l'UFOLEP) et la réglementation technique fédérale de l'activité devront être respectés.

Dès lors qu'elle en aura été informée, et si elle le souhaite, la personne présidant l'association aura quinze jours pour faire parvenir au comité départemental son avis sur ce changement. En cas d'avis négatif, le comité directeur départemental pourra statuer après avoir entendu ou pris les avis de la personne licenciée et de la personne présidant l'association quittée.

Une décision défavorable du comité peut être contestée auprès du Bureau national de l'UFOLEP qui donnera une décision sur dossier.

Cette obligation s'éteint le 31 août de la saison en cours.

Pour les jeunes licencié.e.s mineurs, une autorisation parentale sera demandée lors de la demande d'homologation. Si le changement d'association concerne deux comités départementaux, c'est le comité quitté qui statuera.

C - En cas de mutation interfédérale prévue par une convention liant les deux fédérations, il conviendra d'en respecter les conditions.

Article 11 :

Tout membre participant au fonctionnement statutaire des structures de l'UFOLEP doit être titulaire d'une licence en cours de validité.

Article 12 :

Certaines manifestations à caractère promotionnel ou de masse, quelle que soit l'activité, peuvent être ouvertes à des non licencié.e.s. Celles-ci doivent être autorisées par le comité directeur de l'échelon concerné qui délivre—un titre de participation attestant du respect des conditions particulières garantissant leur santé, leur sécurité et celles des tiers. Ce titre de participation peut donner lieu à la perception d'un droit.

Les pratiques organisées dans les structures conventionnées ou affiliées peuvent, dans les mêmes conditions, donner lieu à la délivrance de titres de participation et à la perception d'un droit.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 :

L'assemblée générale annuelle de l'UFOLEP se réunit à la date fixée par le comité directeur.

La convocation est adressée aux mandataires des associations, sous couvert des comités départementaux, au moins un mois avant la date de l'A.G.

Les membres licenciés sont représentés à l'assemblée par la personne mandatée au titre du département.

Ces personnes doivent avoir atteint la majorité légale, jouir de leurs droits civiques, être régulièrement licenciées à l'UFOLEP et être porteuses des mandats signés de la personne président le comité départemental UFOLEP dont elles relèvent. La vérification des pouvoirs et des licences est assurée à l'entrée de la séance.

Toute personne licenciée UFOLEP peut assister, en qualité d'auditrice, à l'assemblée générale, à condition de présenter sa licence de l'année en cours, régulièrement homologuée.

Article 14

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, arrêté par le comité directeur national, comprend la discussion et le vote :

- du rapport moral, complété du rapport d'activités
- du rapport financier, complété du rapport du ou de la commissaire aux comptes
- des tarifs statutaires
- du projet de budget
- des vœux recevables et des questions des comités départementaux et régionaux
- des propositions faites par le comité directeur national ou soumises à celui-ci par les commissions nationales et les groupes techniques nationaux.

Il comprend également, le cas échéant :

- l'élection de membres au comité directeur national
- l'élection à la présidence de l'UFOLEP
- le mandat confié à un cabinet d'audit comptable pour certification des comptes - ~~le~~ le choix du prestataire assurance.

Le comité directeur propose à l'assemblée générale le choix d'un prestataire d'assurance, après information des comités départementaux du cahier des charges, des appels d'offre et de leurs résultats. Le règlement d'AG en précisera les modalités.

Aucune question ne peut être discutée si elle ne figure pas à l'ordre du jour.

Toutes les décisions soumises au vote sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls), sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts qui ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les dispositions prévues à l'Article 25 des statuts, et les élections au comité directeur national.

Toute question ayant fait l'objet d'un vote lors de la précédente assemblée générale ne peut être portée de nouveau à l'ordre du jour et discutée que si le comité directeur national juge que des faits nouveaux se sont produits et justifient une nouvelle discussion.

Article 15 :

Les vœux des comités départementaux et régionaux doivent proposer des modifications ou des ajouts aux textes statutaires et réglementaires soumis à l'assemblée générale.

Ces mêmes comités départementaux et régionaux ont la faculté de poser toute question relative à la vie fédérale, question susceptible de devenir une proposition du Comité Directeur.

La recevabilité des vœux et des questions, dont les critères sont précisés chaque année dans le règlement de l'assemblée générale, est appréciée par la Commission Nationale des Statuts et Règlements.

Les vœux sont ensuite soumis à l'avis du comité directeur, et si nécessaire, à celui des commissions nationales et groupes techniques nationaux concernés. Les vœux et les questions sont adressés aux comités départementaux et régionaux, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale. Les vœux et les questions devenues propositions, retenus par le comité directeur, sont soumis au vote de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION

SECTION I LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 16 :

Le comité directeur est élu conformément à l'Article 12 des statuts. Les candidatures au comité directeur national doivent être déposées sur l'imprimé réglementaire inclus dans le dossier d'assemblée générale. Cet imprimé, dûment complété, doit parvenir à l'échelon national dans les délais fixés par le règlement de l'assemblée générale, accompagné de la photocopie de la licence UFOLEP de l'année en cours, régulièrement homologuée.

La liste des candidat(-e)s et la présentation de leur projet sont envoyées aux comités départementaux pour étude, en même temps que les vœux et propositions, un mois avant la date du scrutin.

Est rejetée toute candidature non conforme au règlement de l'assemblée générale ou expédiée après les délais fixés.

Article 17 :

Pour l'élection, les noms des personnes candidates au comité directeur national figurent, par ordre alphabétique, sur un bulletin de vote précisant :

- Le nombre de postes à pourvoir et,
- Éventuellement, la mention « candidat(-e) sortant(-e) »

Tout siège non attribuer en raison du manque de candidature reste vacant jusqu'à la plus proche assemblée générale.

Article 18 :

Conformément aux orientations votées en assemblée générale, le comité directeur national met en œuvre la politique générale de l'UFOLEP.

Dans sa dernière réunion de l'année civile, il examine le projet de budget qui lui est soumis par la commission nationale des finances.

Ce projet est adressé à tous les comités départementaux pour avis.

Lors de sa première réunion de l'année civile, le comité directeur national arrête le projet de budget qui sera soumis au vote de l'assemblée générale qui suivra.

Le comité directeur national suit, avec le concours de la commission nationale des finances, l'exécution du budget général et celui des différentes commissions et groupes techniques nationaux.

Il statue sur les questions intéressant la vie de l'UFOLEP et notamment sur celles qui sont relatives :

- à ses liens avec la Ligue de l'enseignement et ses secteurs
- à ses rapports avec les pouvoirs publics, le CNOSF, les fédérations sportives, les autres organismes nationaux et internationaux
- à la composition et à l'organisation de l'équipe de direction nationale
- à la préparation des assemblées générales
- au fonctionnement des commissions nationales, des groupes techniques nationaux, des organismes nationaux, des comités régionaux, des comités départementaux et aux différends pouvant survenir entre eux.

Sur proposition des commissions nationales et/ou des groupes techniques nationaux et après avis de la CNSR :

- il adopte les règlements de l'UFOLEP autres que ceux votés par l'Assemblée Générale, et notamment :
 - sur proposition de la CN Vie sportive, le règlement sportif, annexé au présent règlement intérieur,
 - sur proposition de la CN Médicale, le règlement médical, annexé au présent règlement intérieur,
 - sur proposition de la CN Formation et de la CN des Juges et arbitres, des règlements précisant les conditions d'organisation des formations ou des validations donnant accès aux diplômes, annexés au présent règlement intérieur,
 - sur proposition de la CN des Finances, le règlement financier, annexé au présent règlement intérieur
- il arrête les règlements techniques et financiers des épreuves sportives nationales dont il valide le calendrier fédéral
- il attribue les récompenses honorifiques et propose des candidatures aux récompenses officielles.

Le comité directeur national peut déléguer une partie de ses pouvoirs au bureau.

Trois membres désignés par le conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement et trois membres désignés par le comité directeur national de l'USEP siègent, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur.

Article 19 :

Le comité directeur national est convoqué par la personne présidente de l'UFOLEP, son ordre du jour étant établi par le bureau.

Toute demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour doit être formulée par écrit et parvenir, au président ou à la présidente, dix jours au moins avant la date de la séance.

Les séances sont présidées par le ou la président-e de l'UFOLEP ou, en son absence, par l'un des une personne viceprésidente. Si aucun d'eux n'est présent. En son absence, la séance est présidée par le membre doyen d'âge.

Chaque séance commence par la discussion et le vote pour adoption du procès-verbal de la séance précédente. Toute modification, ou observation au procès-verbal doit être consignée dans celui de la séance suivante.

Outre l'ordre du jour, le comité directeur national examine les questions d'actualité et les questions transmises dans les délais prescrits.

Tout vote au comité directeur, élection ou adoption de proposition, s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés (à l'exclusion des votes blancs ou nuls).

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

En cas d'égalité des voix, la question sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine réunion du comité directeur national, après une étude plus approfondie.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- sur la demande d'un membre du comité directeur national,
- pour tout vote impliquant une personne ou un comité dont au moins un membre licencié est membre du comité directeur,
- lorsqu'un membre du comité directeur national ou un membre de la direction nationale est concerné personnellement par la décision à prendre.

Dans ces deux derniers cas, les personnes concernées participent à la discussion préalable. Le débat et le vote ont lieu hors de leur présence.

Au cours d'un même mandat, après trois absences non motivées, consécutives ou non, toute personne élue est, après rappel écrit de la Présidente ou du Président comme démissionnaire et ne sera plus convoquée.

Sauf élément nouveau, une proposition rejetée par un vote ne peut être remise en discussion avant un an.

Article 20 :

Lorsque les sujets à traiter intéressent l'UFOLEP et l'USEP, les comités directeurs nationaux des deux fédérations peuvent siéger ensemble. Il en est de même des bureaux. Dans ce cas, toute résolution engageant l'une et l'autre fédération doit donner lieu à un vote séparé. Pour être adoptée, cette résolution doit avoir été approuvée séparément par chacun des deux comités directeurs ou des deux bureaux.

SECTION II

LA PRÉSIDENTE OU LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 21 :

A l'issue des élections, le nouveau comité directeur national de l'UFOLEP se réunit pour proposer à l'assemblée générale un membre candidat à la présidence de l'UFOLEP.

Cette réunion, dont l'ordre du jour ne comprend que cette désignation est présidée par le membre doyen d'âge.

Ce choix se fait au scrutin secret, par un vote à deux tours. Le décompte des voix s'effectue à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

En cas de rejet de la proposition par l'assemblée générale, la procédure est reconduite.

Article 22 :

Dès sa première réunion suivant l'assemblée générale élective, le comité directeur élit en son sein, pour quatre ans, au scrutin secret, un bureau de douze membres maximums. Dans tous les cas, l'élection est acquise au premier tour à la majorité absolue des membres présents (à l'exclusion des abstentions et des bulletins nuls). Au second tour la majorité relative suffit. En cas d'égalité, soit au premier tour, soit au second, l'élection est acquise au membre le plus jeune.

Outre la ou le président-e, le bureau doit comprendre au moins deux vice-présidentes ou vice-présidents, une trésorière ou un trésorier, un-e secrétaire général.e et sept autres membres au plus.

Le bureau se réunit en principe une fois par mois dans l'intervalle des sessions du comité directeur national ; il résout les affaires courantes et prend toute décision nécessaire à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour lui d'en rendre compte à la réunion suivante du comité directeur national qui statuera.

Il désigne également les représentant-e-s de l'UFOLEP dans les différents organismes et groupements dont elle est membre.

Article 23 :

Il est tenu un registre des procès-verbaux des séances, d'une part du comité directeur national, d'autre part du bureau.

Ces procès-verbaux sont signés par la présidente ou le président et le ou la secrétaire général.e.

SECTION III

DIRECTION NATIONALE

Article 24 :

Lors de la première réunion suivant l'assemblée générale élective ou en cas de besoin, le comité directeur de l'UFOLEP organise l'équipe de direction nationale.

Les membres de celle-ci assistent, avec voix consultative, aux réunions du bureau, s'ils sont convoqués par la présidente ou le président.

L'affectation de certains membres de l'équipe est proposée, le cas échéant, au conseil d'administration de la Ligue de l'enseignement.

Article 25 :

La directrice ou le directeur national(e) de l'UFOLEP assure l'application des décisions du comité directeur national ou de son bureau, veille au respect des statuts et règlements, prend toutes initiatives utiles à la bonne marche de l'UFOLEP, à charge pour elle ou lui d'en rendre compte à la présidente ou au président et au comité directeur national pour approbation.

Un ou une DTN, placé-e par le Ministère chargé des sports auprès de l'UFOLEP, relève, au plan administratif, de l'autorité de ce ministère et, dans notre fédération, de l'autorité de la personne président-e l'UFOLEP. Sur le plan fonctionnel, elle ou il peut être nommé directeur national.

Des personnels de l'état ou des agent-e-s publics rémunérés par lui peuvent être placés, mis à disposition, ou détachés, auprès de l'UFOLEP, par les ministères de tutelle.

SECTION IV

AUTRES ORGANES DE L'UFOLEP

Article 26 :

Au cours de la saison sportive qui suit son élection, le comité directeur national définit le mandat des commissions nationales et des groupes techniques nationaux prévus par les statuts et en désigne les membres.

Les présidences ou les responsabilités de ces commissions nationales sont attribuées par le comité directeur national.

Certaines commissions peuvent être communes à l'UFOLEP et à l'USEP.

Dans ce cas, leurs membres sont désignés par chacun des deux comités directeurs.

Le président ou la présidente national-e et la trésorière ou le trésorier général-e sont membres de droit de toutes les commissions et groupes techniques nationaux, à l'exception de la commission de surveillance des opérations électorales, responsable devant l'assemblée générale, et des commissions disciplinaires qui sont indépendantes.

Toutes les autres commissions sont responsables devant le comité directeur national.

La commission nationale médicale est chargée :

- de l'élaboration d'un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de l'UFOLEP à l'égard de ses licencié-e-s dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Ce règlement médical, arrêté par le Comité Directeur, est publié en annexe du Règlement Intérieur ;
- de la mise en place, au sein de l'UFOLEP, des structures et procédures nécessaires à l'exercice de cette surveillance médicale ;
- du suivi de la surveillance médicale.

Cette Commission Nationale Médicale établit, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de l'UFOLEP en matière de surveillance médicale des licencié-e-s et de prévention de la lutte contre le dopage ; ce bilan fait l'objet d'une présentation lors de la plus proche assemblée générale ; il est adressé par l'UFOLEP au ministère chargé des sports.

Article 27 :

Chaque commission nationale ou groupe technique national doit fonctionner dans les limites du budget qui lui est alloué, et respecter les règlements fédéraux.

A une date fixée chaque année par le comité directeur national de l'UFOLEP, chaque commission nationale ou groupe technique national lui adresse, pour approbation, son bilan de la saison écoulée et ses projets pour la saison suivante.

Chaque réunion de commission nationale et groupe technique national fait l'objet d'un procès-verbal, qui est transmis à l'échelon national dans un délai de huit jours.

Après trois absences non motivées consécutives ou non, tout membre d'une commission nationale ou d'un groupe technique national, est, après rappel écrit de la personne présidente l'UFOLEP, considéré comme démissionnaire et il sera alors procédé à son remplacement.

Article 28 :

La commission nationale des statuts et règlements veille au respect des statuts, des règlements, des conventions et des protocoles d'accord, et à leur conformité avec la législation en vigueur. A la demande du comité directeur ou à son initiative, elle élabore les textes ou propose leurs modifications éventuelles avant adoption.

Elle élabore le règlement de l'assemblée générale et veille à son application.

Elle est consultative pour tous les organes de la fédération.

Article 29 :

La commission nationale des finances :

- prépare le projet de budget annuel à soumettre au comité directeur national, suit son exécution, et analyse les résultats,
- propose :

- le budget de chaque commission nationale,
 - le barème de remboursement de tous les frais de déplacement et de séjour, ○ les critères de répartition des contributions nationales, ○ les tarifs des cotisations,
- est consultative sur tous les aspects financiers de la vie de la fédération.

La présidente ou le président de la commission nationale des statuts et règlements participe aux travaux de la commission nationale des finances.

Article 30 :

La commission nationale vie sportive est consultative et propositionnelle dans tous les aspects de la vie sportive de la fédération.

Article 31 :

La commission nationale du protocole et des récompenses a pour missions :

- d'instruire les dossiers de demande de récompense,
- de proposer chaque année au comité directeur national les personnes susceptibles de recevoir la médaille d'or et d'honneur lors de l'assemblée générale nationale,
- d'aider les équipes d'organisation des manifestations nationales à la mise en œuvre du protocole.

Article 32 A :

La conférence des régions est instituée par le comité directeur national en vertu de l'article 22 des statuts de l'UFOLEP. Elle est une instance consultative et propositionnelle qui représente les régions. Elle a pour objet la mutualisation des problématiques régionales.

Article 32 B :

La conférence des partenaires est instituée par le comité directeur national en vertu de l'article 22 des statuts de l'UFOLEP. Elle est une instance consultative et propositionnelle qui représente des structures institutionnelles ou privée, œuvrant conjointement avec l'UFOLEP sur des projets spécifiques. Elle a pour objet d'accompagner la fédération dans sa prise en compte des évolutions sociétales.

COMMISSIONS NATIONALES SPORTIVES ET GROUPES TECHNIQUES SPORTIFS

Article 33 :

A - Une commission nationale sportive est une équipe en charge d'une discipline ou d'un domaine d'activités. Ses membres sont désignés par le comité directeur.

La CNS ne doit ignorer aucun aspect (organisation, promotion, formation, information, recherche, création d'activités nouvelles ou de nouvelles formes d'activité) des disciplines qu'elle a la charge d'animer, ni en privilégier aucun niveau.

Dans le cadre de la politique définie par le comité directeur national, et sous son contrôle, la CNS doit, en particulier :

- a) proposer toutes mesures utiles au développement et à l'amélioration de l'organisation et de la pratique de la discipline ou du domaine d'activités dont elle est responsable, et en favoriser le développement à tous les échelons de la fédération

- en établissant des relations avec les comités départementaux et régionaux,
 - en mettant en place des réunions élargies aux responsables des commissions départementales et régionales,
 - en participant, sous la responsabilité du comité directeur, à l'établissement ou au suivi des relations avec les autres fédérations ou organisations.
- b) élaborer un contenu et un calendrier spécifiques de formation des cadres et officiels s'intégrant dans le plan de formation national et prenant en compte les demandes et les besoins des comités départementaux et régionaux.
- c) veiller au développement de sa discipline, dans le cadre des orientations définies par le comité directeur.
- d) favoriser les liens avec l'USEP, et avec les autres commissions nationales sportives UFOLEP.
- e) informer les pratiquant-e-s sur les activités et l'évolution de la discipline.

B – Mise place des CNS :

- la candidature à une CNS est individuelle ; elle est transmise avec l'avis motivé du comité départemental,
- chaque CNS se structure en identifiant les responsables de ses missions principales,
- le comité directeur désigne un membre élu chargé du suivi de chaque CNS,
- chaque CNS se réunit suivant les besoins de l'activité dans les limites du budget attribué,
- après trois absences non motivées, consécutives ou non, tout membre d'une CNS sera considéré comme démissionnaire,
- chaque réunion de CNS donne lieu à un compte-rendu transmis à l'échelon national,
- le comité directeur attribue un budget annuel à la CNS ; elle collecte les droits d'inscriptions et les amendes, et transmet, à l'échelon national, toutes les informations relatives au traitement financier de son activité ; elle est régulièrement tenue informée de l'évolution de son budget.

C – Représentation du comité directeur national

La personne représentant le comité directeur national ne fait pas partie de la commission nationale sportive : elle est garante de l'esprit et de la déontologie de l'UFOLEP ainsi que du respect de la politique définie par la fédération :

- elle est en permanence à l'écoute des problèmes de la commission nationale sportive ; elle peut impulser des actions nouvelles,
- elle n'est pas obligatoirement une spécialiste de la discipline.

Un membre du comité directeur peut être membre d'une commission nationale sportive : dans ce cas, il ne peut représenter le comité directeur national, ni être responsable de cette CNS.

Le président ou la présidente national-e et le directeur ou la directrice national.e de l'UFOLEP font de droit partie de toutes les commissions nationales sportives.

D – La CNS organise les épreuves nationales :

- elle élabore les règlements,
- elle établit les calendriers des phases qualificatives,
- elle homologue les résultats et en assure la diffusion,

- elle règle les litiges techniques et adresse à la commission nationale disciplinaire de première instance les demandes de sanction éventuelles,
- elle confie, sur mandat du comité directeur, l'organisation des épreuves qu'elle dirige à un comité départemental ou régional, avec, pour les phases finales, la signature d'un cahier des charges définissant les conditions techniques, - elle tient le comité directeur national informé du déroulement des compétitions et lui adresse son bilan.

Article 34:

Les GTS sont des groupes de travail sportifs chargés d'une activité (ou d'une famille d'activités) non gérées par une CNS. Leurs missions sont les mêmes que celles des CNS ; ils sont placés sous la responsabilité de la CNVS.

Les GR sont des groupes chargés de mener à bien une réflexion ou de faire des propositions dans le cadre des actions retenues annuellement par le Comité Directeur et sous la responsabilité de la CNS concernée. Leur durée est limitée dans le temps.

Ils sont composés de 5 membres maximum, proposés par la CNS, y compris la personne responsable de la CNS désignée comme porteuse du projet.

Chacun des membres doit obtenir l'aval de son département.

RECOMPENSES HONORIFIQUES

Article 35 :

Les récompenses nationales de l'UFOLEP sont décernées aux membres de l'UFOLEP qui se sont distingués par leur dévouement et leurs travaux. Ces récompenses comprennent quatre degrés :

- diplôme de reconnaissance
- médaille de bronze
- médaille d'argent
- médaille d'or attribuée sur le plan national par le comité directeur national de l'UFOLEP.

Les demandes de récompenses (fiche individuelle et bordereau d'envoi) doivent être adressées, par les associations et les comités départementaux, à la commission nationale du protocole et des récompenses.

Lors des manifestations nationales, de l'assemblée générale nationale, de stages nationaux, des demandes peuvent être adressées par la CNS intéressée, le comité directeur national, les comités organisateurs, au plus tard un mois avant la manifestation.

Les délais minimums exigés pour l'attribution des récompenses aux militants, sauf cas exceptionnel, sont fixés à :

- 3 ans d'ancienneté pour le diplôme de reconnaissance, puis
- 5 ans pour la médaille de bronze puis, - 7 ans pour la médaille d'argent puis, - 7 ans pour la médaille d'or.

Le fichier général des récompenses UFOLEP est tenu à jour par la commission nationale du protocole et des récompenses.

Article 36 :

Le titre de membre d'honneur est accordé par le comité directeur national aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels à l'UFOLEP nationale.

Article 37 :

La médaille d'honneur numérotée est destinée à récompenser les membres animateurs et dirigeants de l'UFOLEP, ayant au moins 25 ans de militantisme, sauf cas exceptionnel, titulaires de la médaille d'or depuis au moins 5 ans, ayant rendu des services insignes à l'UFOLEP.

Article 38 :

Une plaquette de reconnaissance peut être remise, à titre exceptionnel, à des personnes physiques ou morales, pour services rendus à l'UFOLEP.

TITRE IV

DIVERS

Article 39 :

Le comité directeur national de l'UFOLEP peut prendre toutes décisions qu'il juge utiles sur les questions et cas non prévus aux règlements après avis de la commission nationale des statuts et règlements.

Article 40 :

Sont annexés au présent règlement intérieur :

- les statuts types des comités départementaux et des comités régionaux,
- le règlement relatif à la sécurité,
- le règlement relatif à l'encadrement,
- le règlement juges et arbitres,
- le règlement disciplinaire,
- le règlement disciplinaire particulier relatif à la lutte contre le dopage, - le règlement médical, - le règlement sportif,
- le règlement financier.

Les annexes prévues au présent règlement intérieur, le règlement de l'assemblée générale et les autres règlements arrêtés par le comité directeur font l'objet d'une publication spécifique.